

AFFAIRE N° 24. - 8e tranche d'aménagement du Complexe Sportif de Champ Fleuri - Auto-risation de solliciter de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt de 646 000 F. -

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération séparée, vous avez eu à vous prononcer sur les dossiers techniques des travaux cités en objet, dont le coût s'élève à 1 300 000 F.

Le financement de ces travaux pourrait être établi comme suit :

- Subvention Jeunesse et Sports	=	400 000 F
- Emprunt C D C :	=	<u>900 000 F</u>
		1 300 000 F

Les crédits correspondants sont prévus au budget de 1979 :

- en dépenses : au chapitre 903 Art. 232-77
- en recettes : au chapitre 903 Art. 1051-46
- " " 903 Art. 1610-20

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt de 900 000 Francs par anticipation du programme 1979.

LE MAIRE. - Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

x

Le Conseil Municipal
Sur le Rapport du Maire,
Après avoir délibéré
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 -

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de Francs 900 000 (NEUF CENT MILLE FRANCS) destiné à financer la construction de : 8e tranche d'aménagement du Complexe Sportif de CHAMP FLEURI, et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1979.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministère de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés aux taux indiqués ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2e moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité, égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Maire est autorisé et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.